



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Billecul (Jura)**

N° BFC-2017-1163

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1163 reçue le 25 avril 2017, portée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Billecul (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mai 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Billecul (39), qui comptait 47 habitants en 2016 (données communales) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble du bourg ainsi que les habitations isolées sont en assainissement individuel ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement tend à entériner la situation actuelle, en engageant la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonomes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire de Billecul est concerné par quatre périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les systèmes d'assainissement du bourg se situent en dehors de ces périmètres ; seules deux exploitations agricoles hors du bourg sont concernées par un périmètre de protection rapprochée ;

Considérant qu'au regard de la localisation des sensibilités du territoire de la commune (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et zone humide), en dehors du bourg, le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été établie, permettant de déterminer que les effluents peuvent être traités dans le sous-sol ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonomes doivent faire l'objet de contrôles réguliers ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne s'avère pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Billecul (39), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON